

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de pose des enrobés – rue Guillaume

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie communautaire,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise UNELO en date du 5 octobre 2023 pour le compte de la commune de Sanguinet,

Vu l'arrêté n° 2023-215 du 21 septembre 2023 relatif à la prorogation de l'arrêté n° 2023-194 relatif aux travaux de réfection de la chaussée – rue Guillaume,

Considérant que cette voie communale est située en agglomération,

Considérant que pour permettre les travaux de pose des enrobés, rue Guillaume, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise UNELO chargée de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pendant la phase de pose des enrobés, rue Guillaume, la circulation sera neutralisée sur l'avenue du Born, à son intersection avec la rue Guillaume. Les véhicules et engins de l'entreprise UNELO stationneront sur le domaine départemental ouvert à la circulation publique, avenue du Born, RD 46. Au droit du chantier la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés, sauf aléas climatiques ou techniques, le mardi 10 octobre 2023 de 7h00 à 18h00.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 Km / h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

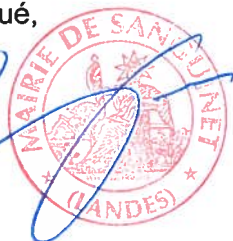
Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise UNELO 465 avenue de Larrigan 40510 Seignosse

Fait à Sanguinet, le 5 octobre 2023

Pour le maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **06 OCT. 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.